



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03161
Numéro SIREN : 804 418 374
Nom ou dénomination : A L'EAU CLIMATISATION DEPANNAGE

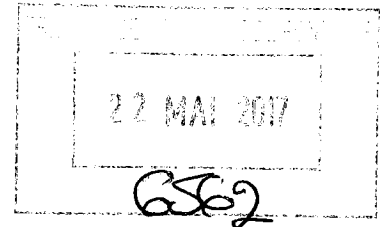
Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2017 sous le numéro de dépôt 6562

A L'EAU CLIMATISATION DEPANNAGE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 10.000,00 euros

**Siège social : 3, rue du Petit Saint-Brice
95350 SAINT BRICE SOUS FORET**



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 5 AVRIL 2017

L'an deux mille DIX SEPT,

et le 5 avril, à dix heures,

L'associé de la société s'est réuni en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Mélanie Sarah CHAMAK épouse EL BEZE, propriétaire de 500 parts

soit un total de 500 parts

sur les cinq cent (500) parts composant le capital social.

Madame Mélanie Sarah CHAMAK épouse EL BEZE préside la séance.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des deux tiers des parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau :

- le rapport de la gérance,
- les textes de résolutions soumises à l'Assemblée
- le projet de statuts mis à jour au 5 avril 2017.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne son accord à :

- La modification du siège social, ce dernier étant transféré au 54, rue du Maréchal Leclerc – 95540 ECOUEN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Après avoir pris connaissance du projet de statuts à jour, l'Assemblée Générale mixte décide de mettre à jour et de remettre en forme les statuts, tels qu'ils sont annexés aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

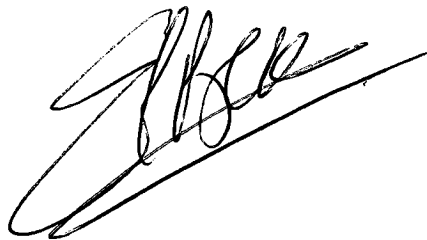
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

Madame Mélanie Sarah CHAMAK épouse EL BEZE
Président



A L'EAU CLIMATISATION DEPANNAGE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 10.000,00 euros

Siège social : 54, rue du Maréchal Leclerc – 95540 ECOUEN

Mis à jour le 5 AVRIL 2017

S T A T U T S

Le soussigné :

Le soussigné, Monsieur David, Lucien EL BEZE, né le 28 mars 1980 à PARIS (75015), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Mélanie CHAMAK suivant contrat reçu le 15 février 2012 par Maître SFEZ, Notaire à PARIS, demeurant 3, allée Vincent Van Gogh à SAINT BRICE SOUS FORET (95).

Ci-après, le « **Fondateur** »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ou qui pourront être applicables lors de la vie sociale, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est : **A L'EAU CLIMATISATION DEPANNAGE**

Nom commercial : **A L'EAU CLIMATISATION et ALC France et PAC ECO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Maintenance et entretien de climatisation et panneaux photovoltaïques, serrurerie, vitrerie ;
- L'activité de commerce de gros ;

- L'activité de vente de pompe à chaleur

La Société a également la faculté de développer des activités accessoires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité, ainsi que la création, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce et d'industrie, de tous brevets, marques, et procédés dont le caractère de novation ou de création serait un élément essentiel de l'objet social précité.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social précité ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé : **54, rue du Maréchal Leclerc – 95540 ECOUEN.**

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe sur décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article [24.3] des présents statuts.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 Apports

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution :

- par Monsieur David, Lucien EL BEZE,
la somme de 1.000,00 (MILLE) euros,

1.000,00 euros

Total : 1.000,00 euros

Représentant 100% du capital social de la société

Ces sommes ont fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2015, il a été voté l'augmentation du capital social à la somme de 10.000 euros Monsieur David, Lucien EL BEZE restant associé unique.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2016, il a été voté la cession de l'intégralité du capital social à Madame Mélanie Sarah CHAMAK épouse EL BEZE, cette dernière restant associée unique.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10.000,00 (MILLE)** euros décomposé comme suit :

- 10.000 euros au titre des apports en numéraire ;

Il est divisé en **500 (cinq cent)** actions d'une seule catégorie de **20 (vingt)** euros chacune.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article [24.2] des présents statuts ou par décision de l'associé unique

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s) ou d'une catégorie de personnes dans les conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 Forme des actions

Les actions et tout autre titre émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Article 11 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de

l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Article 12 Cession et transmission des actions

12.1 Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

12.2 Droit de préférence

La transmission des actions s'opère prioritairement et par ordre :

1. A l'égard des associés fondateurs ;
2. A l'égard de toute tierce personne.

12.3 Agrément

12.3.1 Sauf lorsque la société comprend un associé unique, toute cession ou mutation d'actions ou de valeurs mobilières, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article [24.2] des présents statuts.

Il en est de même en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital.

Pour les besoins du présent article le terme « actions » désigne aussi bien les actions les valeurs mobilières, les droits d'attribution ou les droits de souscription.

12.3.2 Le cédant devra notifier son projet de cession au président par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette notification indiquera l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession (ci-après la « **Notification** »).

A réception d'une Notification, le président est en charge de notifier ce projet de cession à chacun des autres associés.

La demande d'agrément sera examinée par les associés. Le président notifiera au cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai après cette décision et au plus tard dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la Notification.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire.

Dans l'hypothèse d'un agrément le cédant pourra, sous réserve de l'exercice d'un droit de préemption qui serait prévu dans un pacte d'associés conclu par les associés (ci après, le « **Droit de Préemption** »), réaliser la cession, laquelle devra intervenir dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours susvisé. A défaut, le cédant devra à nouveau soumettre son projet de cession aux stipulations du présent article [12.2]. Le cas échéant, tout exercice d'un Droit de Préemption rendra caduque toute décision d'agrément des associés ou tout agrément réputé acquis à défaut de notification du président dans les délais susvisés.

Dans le cas où une procédure d'expertise serait engagée pour fixer la valeur des actions cédées dans le cadre de la mise en œuvre d'un Droit de Préemption, et que cette procédure d'expertise retarderait l'issue de la procédure de préemption, le délai susvisé pour réaliser la cession en cas d'agrément sera suspendu pendant la durée de l'expertise et reprendra à l'issue de la procédure de préemption et à défaut de préemption.

12.3.3 Si l'agrément est refusé et qu'aucun Droit de Préemption n'a été exercé, le cédant pourra, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président devra provoquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) jours ci-dessus, une décision collective des associés pour statuer sur le rachat de la totalité des actions offertes. Ce rachat pourra être effectué par la société, par un associé ou par tout tiers, conformément à la décision collective des associés susvisée. Elle devra intervenir (i) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision collective des associés approuvant ledit rachat si le rachat est effectué par la société et (ii) dans un délai de trente (30) jours suivant la décision collective des associés approuvant ledit rachat si le rachat est effectué par un associé ou un tiers. Un tel rachat par la

société, par un associé ou par un tiers ne déclenche pas la procédure d'agrément ni la procédure visant à l'exercice d'un Droit de Préemption, le cas échéant. En cas de non approbation par les associés du rachat ou dans l'hypothèse où un tel rachat ne serait pas intervenu dans le délai ci-avant, le cédant pourra réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement proposé.

Le prix de rachat des actions du cédant est déterminé d'un commun accord suivant la **valeur nominal des parts**. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé au terme d'une procédure d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par la société.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Le rapport de l'expert sera notifié au cédant et à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification par l'expert.

Le cédant devra réaliser la cession et remettre à la société le (ou les) ordre(s) de mouvement dûment signé(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert. Faute pour le cédant de réaliser la cession dans le délai, elle pourra être régularisée d'office par la société.

Dans le cas où une procédure d'expertise serait engagée pour fixer la valeur des actions cédées dans le cadre de la mise en œuvre d'un Droit de Préemption, et que cette procédure d'expertise retarderait l'issue de la procédure de préemption, les délais susvisés visant à l'obtention d'une décision collective des associés pour statuer sur le rachat de la totalité des actions offertes seront suspendus pendant la durée de l'expertise et reprendront à l'issue de la procédure de préemption et à défaut de préemption. Dans cette hypothèse, en cas de contestation du prix de rachat des actions du cédant, le prix sera le prix fixé par l'expert dans le cadre de la procédure de préemption et il ne sera pas procédé à la nomination d'un nouvel expert pour les besoins du présent article.

12.4 Sanctions

Toute cession effectuée en violation des stipulations de l'article [12.2] est nulle.

Article 13 Droit et obligations des associés

13.1 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.2 Exclusivité et non concurrence

Les associés ayant la qualité de salarié ou de mandataire social de la société et/ou toutes les sociétés qu'elle contrôle ou viendrait à contrôler (ci-après les « **Filiales** ») s'engagent à consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle au développement de la société et de ses Filiales et à l'amélioration de leur notoriété. Il est précisé que les associés tenus à cette obligation seront autorisés à exercer des actions sociales, de charité ou enseignement) sur une partie marginale de leur temps.

D'autre part, les associés s'interdisent, sauf accord préalable et écrit de chacun d'eux et des Investisseurs :

- de prendre à titre personnel, directement ou indirectement, toute participation dans des sociétés dont l'activité serait concurrente de l'activité de la société et de ses Filiales ;
- d'exercer toute fonction, à quelque titre que ce soit au sein d'une société dont l'activité serait concurrente de l'activité de la société et de ses Filiales ;
- de réaliser, à titre personnel, directement ou indirectement, tout projet d'investissements industriels ou commerciaux dans des secteurs d'activité concurrents de ceux de la société et de ses Filiales.

Il est précisé que les dispositions des présentes ne limiteront en rien le droit des associés d'acquérir et de céder des participations non significatives (moins de 3 % du capital social) dans des sociétés dont tout ou partie des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé et ayant une activité qui serait en concurrence avec l'activité de la société.

Les engagements ci-dessus s'appliquent aux associés tant qu'ils auront la qualité d'associé et, en ce qui concerne les associés détenant plus de 5 % du capital social à la date de la cessation de la qualité d'associé de la société, jusqu'à la date anniversaire de la deuxième année après avoir perdu cette qualité.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 Direction

La société est représentée, dirigée et administrée par un président (au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées) personne physique ou morale, associé ou non de la société.

En cours de vie sociale, le président est nommé par une décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions du président prennent fin soit par la démission, soit par le décès, soit par la révocation par décision collective des associés.

La révocation du président ne peut intervenir que pour justes motifs.

Toute révocation intervenant sans juste motif ouvrira droit à une indemnisation du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale exerçant les fonctions de président de la société est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Article 15 Pouvoirs du président

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 Directeur général – Directeur général délégué

Le président peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée du mandat du directeur général et du directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président ; leur mandat est renouvelable sans limitation. En cas de démission ou de révocation du président, ils

conservent leurs fonctions et leurs attributions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue des pouvoirs du directeur général et du directeur général délégué est déterminée par décision du président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision du président.

La révocation des directeur général et le directeur général délégué n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 17 Rémunération des dirigeants

La rémunération du président est déterminée par décision collective des associés. La rémunération du directeur général et du directeur général délégué sont déterminées par le président.

La rémunération du président, du directeur général et du directeur général délégué peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 18 Conventions entre la société et la direction

18.1 Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article [24.3] ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

18.2 Associé unique

Toute convention intervenue directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants (président ou directeur général ou directeur général délégué), si ce dirigeant n'est pas l'associé unique, devra être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Lorsque la convention intervient entre la société et l'un de ses dirigeants et que ce dernier est également associé unique, il en sera seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.4 Les stipulations des articles [18.1] et [18.2] ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 19 Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article [24.3] des présents statuts. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen au comité d'entreprise au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion collective des associés. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, avec l'accord des délégués du comité d'entreprise.

Il peut requérir l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés.

Les demandes d'inscription des points ou des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 Décision collective des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous réserve des éventuelles délégations qui pourraient être consenties au président dans les conditions prévues par la loi ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif de la société ;
- la dissolution ou la prorogation de la société ;
- l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, l'affectation des résultats ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion d'un associé ;
- le rachat par la société de ses propres actions dans le cadre des stipulations de l'article [12] des présents statuts ;
- toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés, notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 22 Périodicité des consultations

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 23 Majorité

23.1 Les décisions suivantes devront, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés :

- i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- ii) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
- iii) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- iv) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la société en cas de changement de contrôle et à la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- v) toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- vi) le changement de nationalité de la société.

23.2 Les décisions suivantes devront, pour être valables, être prises à la majorité de soixante dix pour cent (70 %) des droits de vote dont disposent les associés :

- vii) la dissolution de la société ;
- viii) la prorogation de la durée de la société ;
- ix) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif de la société ;
- x) l'agrément des cessions d'actions ;
- xi) l'exclusion d'un associé dans le cadre des stipulations de l'article [28] des présents statuts;
- xii) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- xiii) le rachat par la société de ses propres actions dans le cadre des stipulations de l'article [12] des présents statuts ;
- xiv) toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, à l'exception de celles ayant trait à une augmentation par incorporation de réserves et de celles relatives à la mise en harmonie des statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

23.3 Les décisions des associés autres que celles visées aux articles [23.1] et [24.2] devront, pour être valables, être prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés.

Article 24 Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions suivantes :

- décisions requérant l'unanimité des associés ;
- décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, affectation des résultats ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- rachat par la société de ses propres actions dans le cadre des stipulations de l'article [12] des présents statuts.

24.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.) adressé à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou si tous les associés donnent leur accord par écrit, y compris par fax et par courrier électronique.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les réunions en assemblée générale ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la société au plus tard trois (3) jours précédant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

24.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Ce délai pourra être raccourci avec l'accord écrit de tous les associés (y compris par courrier électronique ou par fax).

Le vote de chaque associé est formulé pour chaque résolution par les mots « pour », « contre » ou « abstention » et peut être adressé par tout moyen au président.

Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président de la société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

24.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Article 25 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de sociétés à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 26 Information des associés

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 27 Exclusion d'un associé

27.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- la violation manifeste d'une disposition essentielle des statuts ou de la loi ;
- la révocation pour faute lourde d'un associé (au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation) au titre de ses fonctions de dirigeant ou de salarié au sein de la société pour quelque cause que ce soit.

27.2 L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article [23.2] des présents statuts, étant précisé que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- i) information de l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le président de la société dans un délai de dix (10) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- ii) information identique de tous les autres associés ;

- iii) lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et faire valoir tout argument en défense et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et prendre acte du souhait de chacun des associés de se porter acquéreur des actions au prorata de leur participation.

- 27.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital, et percevoir le prix de vente desdites actions dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'exclusion. Si les autres associés ne souhaitent pas racheter tout ou partie des actions de l'associé exclu, la société pourra procéder au rachat des actions non acquises par les autres associés dans le cadre d'une réduction du capital social.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Aucun droit de préemption ne sera applicable.

- 27.4 Le prix des actions sera fixé d'un commun accord entre les parties, étant précisé qu'en cas de pluralité de cessionnaires, le prix d'acquisition des actions devra être identique, sauf le cas où une partie seulement des associés conteste le prix de vente sur lequel se sont mis d'accord l'associé exclu et les autres associés ne contestant pas ce prix.

A défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les associés ou la société (selon le cas) ayant contesté le prix de cession.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix par l'expert.

- 27.5 Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais ainsi prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
- 27.6 Pendant ces mêmes délais, l'associé exclu peut participer aux décisions collectives des associés mais perd son droit de vote. Il conservera le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 29 Inventaire - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ainsi que ses activités en recherche et développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 33 Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 35 Nomination du président et des commissaires aux comptes

36.1 Désignation du président

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2016, Madame

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

Article 37 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 38 Frais

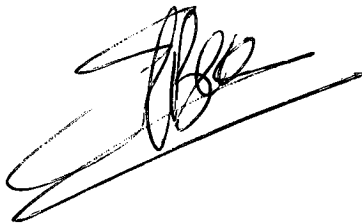
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait en 4 exemplaires,

À SAINT BRICE SOUS FORET,

Le 5 AVRIL 2017

Madame Mélanie Sarah CHAMAK épouse EL BEZE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'S' and 'E' with a long horizontal stroke underneath.